



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n ° 2013162-0003

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 11 Juin 2013**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n ° 2013-043 SG/ DiCTAJ/ BRA du 11
juin 2013 imposant à la société SITA
Espérance des prescriptions techniques
complémentaires à l'arrêté préfectoral
d'autorisation n ° 2008-485 AD/1/4 du 10 avril
2008



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2013- 043/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013
imposant à la société SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008**

La préfète de la Région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre IV du Livre V, et notamment l'article L541-1 relatif aux dispositions générales applicables à la Prévention et gestion des déchets ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment l'article R. 512-34 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets dans les installations d'élimination de déchets ;
- Vu la Directive européenne du 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, et notamment l'article 16 relatif au principe de proximité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société Ecopole de l'espérance à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'espérance », territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1276 DICT/BRA du 26 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires et une mise à jour des rubriques ICPE autorisées sur le site ;
- Vu le courrier daté du 25 février 2013 de la société SITA Espérance demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008, pour élargir sa

- Vu le rapport de l'inspection des installations classée référencé RED-PRT-2013- 203 du 13 mars 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 mars 2013 ;

- Considérant que, selon les éléments transmis par SITA Espérance, le type de déchets sollicités ne modifie pas la liste des types de déchets admissibles autorisés par l'arrêté préfectoral initial du 10 avril 2008 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1276 DICT/BRA du 26 octobre 2011 ;
- Considérant que la demande de SITA s'inscrit dans le contexte d'un besoin ponctuel émis par un industriel de la Collectivité d'outre mer de Saint-Barthélemy pour le traitement de résidus d'incinération de déchets non dangereux non valorisables ;
- Considérant que cette demande de SITA est compatible avec le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe qui prévoit l'éventualité de transférer des déchets ou des résidus d'incinération non valorisables provenant de Saint-Barthélemy vers la Guadeloupe continentale;
- Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Origine géographique des déchets admissibles

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 susvisé est complété comme suit :

« Seuls les déchets non dangereux en provenance des communes de la Guadeloupe continentale, de la Désirade, de Marie-Galante, des Saintes peuvent être acceptés.

En plus des communes sus-citées, des déchets non dangereux de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy peuvent être acceptés, et ce jusqu'à la date d'adoption du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) qui viendra remplacer le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe (PDEDMA) approuvé le 16 janvier 2008.

Sont considérés comme non dangereux tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement. »

Article 2 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2013



Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON